

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le 22/07/2026

ID : 074-217402494-20260716-D065_2026-DE

Nombre de conseillers :

En exercice 23

Présents 17

Votants 22

**N° D065_2026 – Convention de mutualisation
du système d'information géographique (SIG)
entre la commune et la CCPEVA**

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Jean-Marie SERVOZ

Date de la convocation du conseil municipal : le 08 juillet 2026

A été nommé secrétaire de séance : ZIMMERMANN Sophie

Présents (17) : Mmes et Ms. SERVOZ Jean-Marie, ARVIS Adèle, BIZOUARD Antoine, BLANC Fabienne, CHEVALLAY Patrice, COLIN Benoît, DARNAT Julie, DEFLON Julien, DUBOCAGE Jean-Charles, ESTRAN Camille, GRIVEL Mélanie, MARTIGNIERE Franck, PINGET Denis, REBUT Sandra, SIRVEN Jordan, WIART Florine, ZIMMERMANN Sophie

Absent(s) ayant donné pouvoir (5) : BARREAU Sylvain, GICQUELE Lydie, JACQUIER Jean-François, NADREAU Angélique, SELLIER Delphine,

Absent (1) : TRINCAT Christophe

Votants (22)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données dit RGPD,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action 12,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2026-02-042 en date du 23 février 2026 approuvant la mutualisation du service de SIG

Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la CCPEVA a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solutions logicielles, dans le domaine des Systèmes d'Information Géographique.

Considérant que ce service est mis à disposition des communes adhérentes dans le respect des règles de gouvernance, de transparence et de répartition des charges.

Considérant que la convention annexée prévoit une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature des représentants des deux collectivités territoriales.

Considérant que le coût est calculé selon la base du calcul de la base du calcul de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD) :

- Une part fixe de 330 €
- Une part variable calculée au prorata du nombre d'habitants, sur la base de la dernière population INSEE connue (correspondant à l'année N-3), soit à raisons de 1,5 * par habitant
- Un plafond maximal fixé à 5 000 €

Considérant que l'annexe 1 de la convention contient un prévisionnelle des coûts du service pour l'année 2025.

Considérant que les tarifs peuvent être révisés par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Considérant que la facturation des frais s'effectue sur la base d'une facturation annuelle, chaque fin d'année civile.

Considérant que la création d'un service mutualisé nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer.

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de la mutualisation du SIG entre la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS et la CCPEVA, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

La Secrétaire

Sophie ZIMMERMANN

Le Maire

Jean-Marie SERVOZ



**CONVENTION DE MUTUALISATION DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES
D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

ENTRE :

- La communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance, désignée ci-après « **la CCPEVA** », représentée par son président en exercice, Monsieur Régis BENED, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2026-04-113 du 21 avril 2026, domiciliée au 851 avenue des Rives du Léman – 74500 PUBLIER ;

ET :

La commune de Saint Paul en Chablais, désignée ci-après « **la commune** », représentée par son maire Jean-Marie SERVOZ, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 31/03/2026, domiciliée au 2 rue de Blonay – 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS

Ensemble désignées ci-après « **les parties** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données dit RGPD,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2,
Vu la délibération n°2026-02-042 du 23 février 2026 approuvant la mutualisation du service de SIG

Vu la délibération n°2025-01-006-1 du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action mise à disposition du système d'information géographique (action 12)

Vu la Conférence des Maires du 4 décembre 2025,

Vu le bureau communautaire en date du 27 novembre 2025,

Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la CCPEVA a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solutions de logiciels.

Considérant que la commune souhaite adhérer à ce service commun en bénéficiant de l'expertise SIG mutualisé.

Article 1 – Conditions générales

Le service mutualisé est constitué :

Dénomination du poste	Nombre d'agents territoriaux en ETP
Technicien SIG	2

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un service mutualisé SIG entre la CCPEVA et la commune, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Le service mutualisé ainsi créé a pour mission principale la collecte et mise en forme des données d'information géographique sur ses différents domaines de compétences.

La CCPEVA met à disposition de la commune les moyens humains et logiciels nécessaires, dans le cadre d'une mutualisation volontaire.

La commune assure, sous sa responsabilité, la mise à jour des données relatives à ses compétences (notamment voirie communale, éclairage public ect...).

Article 3 – Obligations des parties

3.1 Pour la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance

La Communauté de Commune s'engage à :

- Affecter au service mutualisé les moyens humains nécessaires soit 2 ETP ;
- Mise à disposition des outils et des informations permettant la définition du besoin et la mise en œuvre du système ;
- Concevoir, structurer et uniformiser les bases de données et les outils décidés aux thématiques de la commune
- Désignation d'un responsable de projet qui sera l'interlocuteur privilégié de la commune pour les apports techniques et administratifs nécessaires ;
- Faciliter la mission du technicien SIG par l'accompagnement et la fourniture des moyens humains et matériels de nature à optimiser ses interventions sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Participer financièrement aux charges du dispositif en s'acquittant des sommes détaillées à l'article 6 de la présente convention et en annexe ;
- Coordination du projet en partenariat avec la Commune au sein d'un comité de pilotage (élu/technicien) et d'un comité technique (technicien) ;
- Assurer le conseil et la veille concernant les données et les systèmes géographique de la commune
- Montage des dossiers techniques et administratifs.
- Mise en place d'un portail informatique pour gérer les sollicitations des communes.
- Assurer le maintien en condition opérationnel et la sauvegarde du SIG (via la convention avec la ville d'Evian)
- Former les agents des communes

3.2 Pour la Commune

La Commune s'engage à :

- Participer aux réunions de validation au fil de l'avancement du projet et désigner un représentant élu et technique au sein des comités (comité de pilotage et comité de technique) ;
- Désigner un responsable de projet qui sera l'interlocuteur privilégié pour les apports techniques et administratif nécessaires ;
- Désigner des référents responsables de la mise à jour des données pour chacune des thématiques dont elles ont la compétence ainsi que se former aux outils ;
- Faciliter la mission du technicien SIG par l'accompagnement et la fourniture des données, des moyens humains et matériels de nature à optimiser ses interventions sur le territoire de la Commune ;
- Participer financièrement aux charges du dispositif en s'acquittant des sommes détaillées à l'article 6 de la présente convention et en annexe ;
- Respecter les conditions d'utilisations du SIG CCPEVA (annexe)

Article 5 – Accessibilité et protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »), les parties à la présente convention agissent en qualité de responsables conjoints du traitement compte tenu de la détermination conjointe des finalités et des moyens du traitement concerné.

Conformément à l'article 5 du RGPD, la Commune aura accès uniquement aux données qui la concernent (c'est-à-dire celles de son territoire) dans un souci de traiter les données à caractère personnel de manière adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données).

Aussi, la Commune s'engage, conformément à l'article 5.1 f) du RGPD, à traiter les données qui la concernent, par le seul personnel habilité, de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

S'agissant des comptes utilisateurs, ces derniers sont créés pour chaque personne identifiée avec un mot de passe personnel et un identifiant qui doivent rester confidentiels. Les utilisateurs s'engagent à respecter la législation concernant la protection des données et la confidentialité des informations figurant dans la matrice cadastrale.

En cas de demandes relatives (exercice des droits et demande d'information) à la protection des données à caractère personnel, la Commune s'engage à contacter le Délégué à la Protection des données mutualisé qui coordonnera, dans les plus brefs délais, les réponses et le suivi des demandes en lien avec les responsables conjoints :

- Par courrier : Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance - 851 Avenue des Rives du Léman – CS 10084 74500 PUBLIER
- Par mail : rgpd@cc-peva.fr

Article 6 – Dispositions financières

La commune et la CCPEVA s'engagent à participer financièrement mutualisé. Les dépenses concernées par la présente convention comprennent l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement liés aux actions précisées aux articles 2 et 3.

La CCPEVA engage et règle les dépenses par avance puis refacture une partie à la commune conformément aux règles définies par la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'une facturation annuelle, chaque fin d'année civile.

La répartition financière **prévisionnelle** entre parties est détaillée en annexe 1.

Le remboursement des frais de fonctionnement est sur la base du calcul de la Régis de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD). Leur modèle de calcul est constitué des éléments ci-dessous :

- Une part fixe de 330 €
- Une part variable calculée au prorata du nombre d'habitants, sur la base de la dernière population INSEE connue (correspondant à l'année N-3), soit à raisons de 1,5 * par habitant
- Un plafond maximal fixé à 5 000 €

Leur montant est cependant revalorisé automatiquement au 1er janvier de chaque année, en se basant sur l'indice Syntec pour s'adapter aux variations économiques. La formule de calcul est la suivante :

$P1 = P0 \times (S1 / S0)$ dans laquelle

P1 : Prix révisé

P0 : Prix d'origine (330 + 1.05 * Population INSEE N-3)

S1 : dernier indice SYNTEC connu au 1er janvier de l'année N+1

S0 : Indice SYNTEC de référence connu de janvier de l'année N.

Les tarifs peuvent être révisés par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Article 7 – Dispositif de suivi et d'évaluation du service mutualisé

Un comité de pilotage sera constitué par la CCPEVA dans lequel un représentant élu de la commune sera représenté.

Ce comité se réunit au minimum 1 fois par an, et aux besoins à la demande de l'un de ses membres.

Ce comité de pilotage permet le suivi régulier de l'activité financière et opérationnel du SIG mutualisée

La CCPEVA met en place un comité technique pour identifier et recueillir les besoins des communes en matière de SIG. Ce comité se réunira en fonction de l'avancement des thématiques ou des projets.

Chaque commune désigne un référent, qui peut changer selon les sujets abordés.

Article 8 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature des représentants des deux collectivités territoriales. A la fin de cette période, une

nouvelle convention sera automatique établie au profil de la commune de cinq (5) ans

Toute partie peut refuser la nouvelle convention, en le notifiant par lettre recommandée au moins six (6) mois avant l'échéance. Cette décision sera soumise au vote du conseil communautaire.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation anticipée dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait gravement à ses obligations. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective de la résiliation.

Préalablement à toute décision de résiliation anticipée, les parties conviennent de mettre en œuvre toutes dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, l'ensemble des données de la commune sera restitué à cette dernière avant leurs suppressions. Les comptes utilisateurs seront supprimés et tous les accès au SIG seront coupés.

Fait en 2 exemplaires, à
le.....

Pour la CCPEVA, représentée par :	Pour la commune, représentée par :

**Annexe 1 : Tableau de répartition prévisionnelle des coûts du service
(à réactualiser chaque année)**

	Coûts prévisionnels transmis par la RGD (Régis de Gestion des données Savoie Mont Blanc)
Abondance	1 972 €
Bernex	1 813 €
Bonnevaux	630 €
Champanges	1 529 €
La Chapelle-d'Abondance	1 326 €
Châtel	1 682 €
Chevenoz	1 038 €
Evian-les-Bains	SIG mutualisé. La ville prend déjà en charge une partie des coûts de fonctionnement (49 500 €)
Féternes	Pas d'abonnement RGD (coût estimatif 1 880 €). Un abonnement GEOSOFT
Larringes	1 960 €
Lugrin	3 014 €
Marin	Pas d'abonnement RGD (coût estimatif 2 319 €)
Maxilly-sur-Léman	1 891 €
Meillerie	666 €
Neuvecelle	3 708 €
Novel	384 €
Publier	Pas d'abonnement RGD (coût estimatif 5 000 €)
Saint-Gingolph	1 265 €
Saint-Paul-en-Chablais	Pas d'abonnement RGD (coût estimatif 3 029€)
Thollon-les-Mémises	1 229 €
Vacheresse	1 250 €
Vinzier	1 240 €
TOTAL PART COMMUNALE	38 825 €

en € TTC	COUTS 2025	COUTS MOYEN DE MUTUALISATION SUR 3 ANS
SIG Ville Evian	8 500 €	5 500 €
Poste géomaticien ville Evian (80%)	42 461 €	44 000 €
Convention avec la ville d'Evian-les-Bains	21 700 €	15 000 €
Convention ville d'Evian Poste géomaticien VILLE (20%)	10 615 €	11 000 €
Poste technicien CCPEVA	38 000 €	40 000 €
Abonnement de logiciels (PCiBase)	499 €	500 €
Abonnement RGD CCPEVA	8 600 €	
Abonnements RGD des communes	39 000 €	
Achats des données du cadastre		3 000 €
21 Licences accès SIG		7 560 €
Technicien supplémentaire pour mutualisation		49 000 €
Total fonctionnement	169 376 €	176 560 €
Serveur	- €	3 333 €
Equipement pour technicien supplémentaire pour mutualisation	- €	1 000 €
Total investissement	- €	4 333 €
TOTAL FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT	169 376 €	180 893 €